

DÉCISION DE L'AFNIC

euroguitar.fr Demande n° FR00123

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : euroguitar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2009

Le Requéranant : Société EUROGUITAR

Le Titulaire du nom de domaine : M. David C.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 4 janvier 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 janvier 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 9 février 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine < euroguitar.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéranant indique :

« Dépôt de la marque Euroguitar réalisé auprès de l'INPI sous la référence 06/3417274 en 2006. Nous sommes victimes d'un cyber-squatteur, dont l'identité n'a pas été révélée (nom et adresse inconnus par les services postaux suite à l'envoi d'un recommandé).»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces et écritures du Requéant, le Collège a constaté que :

- le Requéant est titulaire de la marque française « Euroguitar » n° 06 / 3 417 274 déposée le 20 mars 2006 ;
- le nom de domaine <euroguitar.fr> est identique à la marque « Euroguitar » ;
- le courrier adressé au Titulaire par le Requéant, en recommandé avec accusé de réception, a été renvoyé au Requéant avec la mention « n`habite pas à l`adresse indiquée » ;
- l`adresse fournie par le Titulaire n`existe pas.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de la mauvaise foi manifeste du Titulaire du nom de domaine <euroguitar.fr>.

Le Collège de l'AFNIC ordonne donc la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <euroguitar.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 9 février 2010,

Mathieu WEILLE Directeur Général de l'AFNIC

